

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-124

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs au profit de l'association Club Athlétique Orsay Rugby Club (CAORC)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel et de locaux administratifs à temps plein, émanant de l'association CAORC,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du stade municipal et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association CAORC souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association CAORC, des installations sportives à temps partiel ainsi que des locaux administratifs. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **21 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

21 SEPT 2021

21 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-125

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs au profit de l'association Football Club Orsay Bures (FCOB)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel et de locaux administratifs à temps plein, émanant de l'association Football Club Orsay Bures,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du stade municipal et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association FCOB souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association FCOB, des installations sportives à temps partiel ainsi que des locaux administratifs. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **21 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

21 SEPT 2021

21 SEPT 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-126

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Club Omnisport des Ulis (COU) section Natation

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'association COU Natation d'organiser entrainements de natation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du COU Natation, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **21 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu **21 SEPT 2021**

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

21 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-127

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'école Centrale Supelec

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'école Centrale Supelec,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit de l'école centrale Supelec, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **21 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,


David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

21 SEPT 2021

21 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-128

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par le SUAPS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du SUAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

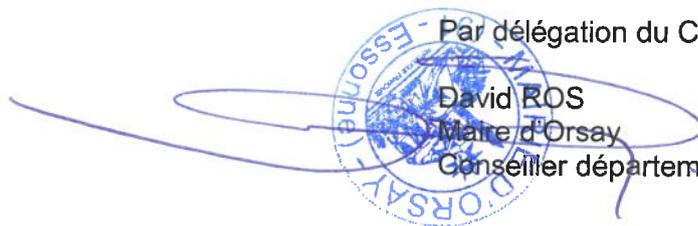
Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu **23 SEPT 2021**

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-129

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Université Paris Saclay (STAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'Université Paris Saclay (STAPS),

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit des STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu 23 SEPT 2021

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-130

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Bures-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Bures-sur-Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Bures-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

27 SEPT 2021

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-131

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du C.C.A.S. de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par le C.C.A.S de la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du C.C.A.S de Villebon-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

27 SEPT 2021

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-132

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Courson Monteloup

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Courson Monteloup,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 01 février 2022 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Courson Monteloup, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-133

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Fontenay-les-Briis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Fontenay-les-Briis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Fontenay-les-Briis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-134

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Gometz-le-Chatel

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Gometz-le-Chatel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Gometz-le-Chatel, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **23 SEPT 2021**
De la publication le :
De sa transmission en préfecture le : **23 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-135

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'école Nouqa

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'école Nouqa,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 31 janvier 2022 au 12 juin 2022 au profit de l'école Nouqa, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-136

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du collège Mondétour LES ULIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège Mondétour Les Ulis

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du collège Mondétour Les Ulis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-137

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-138

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Janvry

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Janvry,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10 mars 2022 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Janvry, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 24 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le :

24 SEPT 2021

De sa transmission en préfecture le :

24 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-139

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Saint Jean de Beauregard

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Saint Jean de Beauregard,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 31 janvier 2022 au 12 juin 2022 au profit des écoles de Saint Jean de Beauregard, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **24 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu **24 SEPT 2021**

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : **24 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-140

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du collège Mendès France de Marcoussis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège Mendès France de Marcoussis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du collège Mendès France de Marcoussis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 Sept 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu **27 SEPT 2021**

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : **27 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-141

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Collège de la Guyonnerie Bures sur Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège de la Guyonnerie Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 10 avril 2022 au profit du collège de la Guyonnerie Bures sur Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



27 SEPT 2021

Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-142

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du collège Aimé Césaire LES ULIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège Aimé Césaire LES ULIS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 12 juin 2022 au profit du collège Aimé Césaire LES ULIS conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu **27 SEPT 2021**

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-143

Convention de formation passée avec PERFORMANCES MEDICALES - 91, avenue de la République - 75540 PARIS Cedex 11

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent les 22èmes journées interactives de réalités pédiatriques (JIRP),

Considérant le projet de convention établi par PERFORMANCES MEDICALES - 91, avenue de la République - 75540 PARIS Cedex 11,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec PERFORMANCES MEDICALES.

Article 2 - La formation se déroulera les 7 et 8 octobre 2021, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 à Versailles.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 220€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 AOÛT 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

27 AOÛT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-144

Convention de coopération avec Mme Cécile LINDENEHER et Mme et M. BESNIER au profit du service scolaire et périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite permettre à un enfant d'être accompagné par une AESH (accompagnante des élèves en situation de handicap) sur les temps périscolaires,

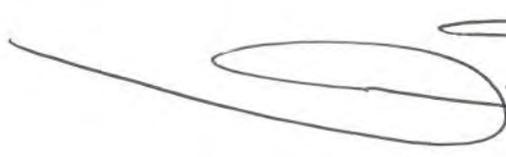
Décide :

Article 1 - De signer la convention de coopération, relative à l'accompagnement de l'enfant Arthur BESNIER par Cécile LINDENEHER, intervenante AESH, pendant les temps périscolaires de la pause méridienne et de l'après-midi entre 15h30 et 16h30, selon un calendrier précisé à la directrice périscolaire du site.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 31 AOUT 2021


Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 31 AOUT 2021
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-145

Adoption de l'avenant n°2 au marché n°2020-02 relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay - Lot n° 1 : Nettoyage des locaux

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 6.4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°20-110 du 22 juillet 2020 portant attribution du marché relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay – Lot n° 1 : Nettoyage des locaux, à la société Labrenne PROPLETE domiciliée 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de régulariser le montant forfaitaire du lot 1 dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Décide :

Article 1 - De signer avec la société Labrenne PROPLETE l'avenant n°2 au marché 2020-02 relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay – Lot n° 1 : Nettoyage des locaux.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de – 6 294,92 € HT et s'applique sur les seules années d'exécution du marché 2020 et 2021.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 AOÛT 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

27 AOÛT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-146

Adoption du marché n°2021-08 relatif à une mission d'accompagnement à l'élaboration et à la rédaction du nouveau projet éducatif municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3660378, sur le Moniteur et sur le site Marchés Online le 29/04/2021 sous le numéro de parution AO-2119-2843,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société KPMG Expertise et Conseil domiciliée 2 boulevard Saint-Martin à Paris (75010) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à une mission d'accompagnement à l'élaboration et à la rédaction du nouveau projet éducatif municipal pour un montant forfaitaire de 28 890,00 € TTC.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 SEPT 2021**



Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-147

Convention de partenariat avec M. Youssef NAGGAOUI au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Youssef NAGGAOUI pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M. Youssef NAGGAOUI est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Youssef NAGGAOUI, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2021

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-148

Convention de partenariat avec Mme Candy ANDRE au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, une initiation danse,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à Mme Candy ANDRE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation danse dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Mme Candy ANDRE est de 38 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par Mme Candy ANDRE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation danse dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, hors vacances scolaires, du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

14 SEPT 2021

14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-149

Convention de prestation de service de l'association Evoluscience au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, une initiation aux sciences,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à l'association Evoluscience pour la prestation de l'intervenant concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux sciences « Activité Eco-quartier » dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec l'association Evoluscience, est de 99.63 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association Evoluscience, relative à la mise à disposition d'un intervenant à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation aux sciences dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, hors vacances scolaires, du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **14 SEPT 2021**

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **14 SEPT 2021**
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le : **14 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-150

Convention de partenariat avec le Club Athlétique d'Orsay Rugby Club (CAO RC) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation au Rugby,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée au CAO RC pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation au rugby dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le CAO RC est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par le CAO RC, relative à la mise à disposition d'un intervenant du club à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation rugby dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

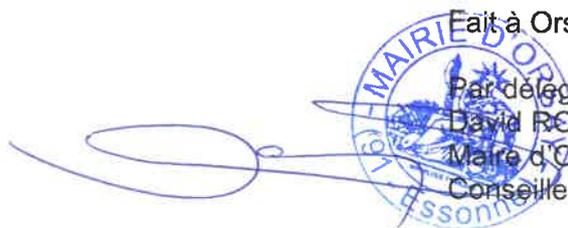
Fait à Orsay, le 14 SEPT 2021

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 14 SEPT 2021

De la publication le :

14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-151

Convention de partenariat avec M. Harris HAUROO au profit de la direction des familles, du parcours éducatif et citoyen de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants orcéens des séances d'animations de jeu d'échecs dans le cadre du CMIS et un accompagnement lors des tournois ou championnats pour les enfants sélectionnés,

Considérant que le nombre des enfants inscrits aux animations échecs du CMIS augmente,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Harris HAUROO pour la prestation concernant l'animation de séances de jeux d'échecs dans le cadre du CMIS et de l'accompagnement aux tournois ou championnats, convenu avec M. Harris HAUROO est de 42 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Harris HAUROO, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances de jeux d'échecs dans le cadre du CMIS :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h45 à 19h15, hors vacances scolaires, du 13 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits,
- un mercredi après-midi (13h30 – 17h30) ou un samedi matin (9h – 13h) par mois.

Et d'assurer des séances d'accompagnement pendant les tournois et championnats des enfants sélectionnés, à un rythme variable, en fonction du calendrier des compétitions, en lien avec l'animateur échecs référent.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **23 SEPT 2021**
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-152

Convention de formation passée avec l'Association Nationale des Responsables de la Restauration Territoriale (AGORES) - ZA du Pré-Poitiers - 58000 NEVERS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire participer 2 agents, au forum de la restauration scolaire publique territoriale,

Considérant le projet de convention établi par l'Association Nationale des Responsables de la Restauration Territoriale (AGORES) - ZA du Pré-Poitiers - 58000 NEVERS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'Association Nationale des Responsables de la Restauration Territoriale (AGORES).

Article 2 - Le forum se déroulera du 29 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus à Soustons.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 170€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **14 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-153

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera le 15 octobre 2021 matin et le 21 octobre 2021 matin dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 225€TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **14 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-154

Convention de partenariat avec le Foot Club d'Orsay Bures (FCOB) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué au FCOB pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation au football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le FCOB est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1- De signer la convention présentée par le FCOB, relative à la mise à disposition d'un intervenant du club à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, et vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 6 septembre 2021 au 7 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2021

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 14 SEPT 2021

De la publication le : 14 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-155

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association sportive et de loisirs d'Orsay (ASO)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association ASO,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase scolaire de Mondétour et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association ASO souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association ASO, le gymnase scolaire de Mondétour à temps partiel. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **27 SEPT 2021**
de la publication le : **27 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-156

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs au profit de l'association Club Athlétique d'Orsay (CAO)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel et de locaux administratifs à temps plein, émanant de l'association Club Athlétique d'Orsay,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase M. T. Eyquiem, du gymnase Blondin, du gymnase scolaire de Mondétour, du gymnase scolaire du Guichet, du stade municipal, de la piscine et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association CAO souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association CAO, des installations sportives à temps partiel ainsi que des locaux administratifs. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

07 OCT 2021

07 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-157

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Khiêm Hô

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Khiêm Hô,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase scolaire de Mondétour et du gymnase Marie Thérèse Eyquem et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association Khiêm Hô souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Khiêm Hô, des installations sportives à temps partiel. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

27 SEPT 2021

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-158

Adoption du marché n°2021-15 relatif à la maintenance de l'éclairage privé extérieur, la pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année (Lot n° 2 : pose et dépose des décors lumineux de fin d'année)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/07/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3695919, sur le BOAMP sous la référence 21-91556 le 04/07/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S129-342808 le 07/07/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 août 2021,

Considérant que la société PRUNEVIEILLE domiciliée 23 rue des Bourguignons à Montlhéry (91310) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la maintenance de l'éclairage privé extérieur, la pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année (Lot n° 2 : pose et dépose des décors lumineux de fin d'année). Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une année. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture

Fait à Orsay, le

15 Sept 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

15 SEPT 2021

15 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-159

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Shaolin Chuan Club Val d'Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Shaolin Chuan Club Val d'Yvette,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase scolaire de Mondétour et du gymnase Marie Thérèse Eyquem et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association Shaolin Chuan Club Val d'Yvette souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Shaolin Chuan Club Val d'Yvette, des installations sportives à temps partiel. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 27 SEPT 2021
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-160

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs au profit de l'association Tennis Club d'Orsay (TCO)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel et de locaux administratifs à temps plein, émanant de l'association TCO,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire des terrains de tennis extérieurs et des terrains de tennis couverts de Mondétour et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'association TCO souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives et de locaux administratifs afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association TCO, des installations sportives à temps partiel ainsi que des locaux administratifs. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022. Elle se renouvellera tacitement chaque année, pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **23 SEPT 2021**
de la publication le :

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-161

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'école Centrale Supelec

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs de location des terrains de sports,

Considérant la demande présentée par l'école Centrale Supelec,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le terrain synthétique de rugby du stade municipal du 13 septembre 2021 au 3 juillet 2022 au profit de l'école centrale Supelec, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu 23 SEPT 2021

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : 23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-162

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Les Ulis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Les Ulis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14 septembre 2021 au 28 janvier 2022 au profit des écoles de Les Ulis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



23 SEPT 2021

Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : **27 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-163

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Université Paris Saclay (STAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs de location des terrains de sports,

Considérant la demande présentée par l'Université Paris Saclay STAPS

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le terrain synthétique de rugby du stade municipal et la salle de gymnastique du gymnase Marie Thérèse Eyquem du 13 septembre 2021 au 3 juillet 2022 au profit des STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2021
Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : 23 SEPT 2021

23 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-164

Convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation du festival Encore les beaux jours en septembre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de participer au Festival Encore les beaux jours en accueillant 1 spectacle le dimanche 19 septembre 2021.

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la CPS fixant le rôle et la responsabilité de chacune des parties dans l'organisation du festival.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 96€ TTC inscrit au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le 22 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-165

Adoption de l'avenant n°2 au marché n°2020-02 relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay – Lot n° 1 : Nettoyage des locaux

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 6.4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°20-110 du 22 juillet 2020 portant attribution du marché relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay - Lot n° 1 : Nettoyage des locaux, à la société Labrenne PROPLETE domiciliée 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de régulariser à nouveau le montant forfaitaire du lot 1 dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°3 au marché 2020-02 relatif au nettoyage des locaux avec vitrerie de la commune d'Orsay - Lot n° 1 : Nettoyage des locaux.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de – 2 388,26 € HT et s'applique sur les seules années d'exécution du marché 2020 et 2021.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

27 SEPT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le :

de la transmission en préfecture le :

27 SEPT 2021

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-166

Convention de formation passée avec l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) 23, rue Jules Guesde - 75014 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 15 agents, une formation sur le thème « cellule d'écoute sur les violences sexistes et sexuelles au travail et adopter la bonne posture et les bons réflexes pour mieux orienter les victimes »,

Considérant le projet de convention établi par l'AVFT - 23, rue Jules Guesde - 75014 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'AVFT.

Article 2 - La formation se déroulera les 28 et 29 septembre 2021 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 6 400€TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **22 SEPT 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-167

N°7.10.8

Création d'un tarif pour la non restitution du matériel lié au service « la Cantoche à emporter »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 21-73 du 29 juin 2021 portant sur les tarifs de la restauration municipale

Considérant la création d'un nouveau service de repas à emporter, proposé aux agents par la restauration scolaire,

Considérant qu'il y a lieu pour responsabiliser les agents de fixer un tarif en cas de non-retour de la vaisselle,

Considérant que la vaisselle thermodynamique contenant les repas représente un coût de 81 € HT soit 97,20 € TTC,

Décide :

Article 1 - La création d'un tarif de 97,20 € TTC qui sera facturé aux agents en cas de non-retour de la vaisselle dans le délai de prévu par les conditions générales d'utilisation, et malgré les relances du service restauration.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **27 SEPT 2021**
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le : **27 SEPT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-168

N°4.1.7

Convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive scolaire

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le souhait de la commune de recourir à l'intervention d'intervenants extérieurs diplômés pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire, en complément aux activités habituellement conduites par les enseignants,

Considérant les projets de conventions établis par l'inspection académique départementale de l'Education Nationale,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive scolaire.

Article 2 - La participation prendra effet à chaque rentrée scolaire, à compter de la rentrée 2021-2022, pour une durée d'un an hors vacances scolaires. Seule l'annexe précisant la liste des intervenants et le volume horaire attribué sera revue chaque année.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **27 SEPT 2021**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **27 SEPT 2021**
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

27 SEPT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-169

N°1.1.9

Adoption de l'avenant de transfert à l'accord-cadre 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 9 Boulangerie fraîche

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°17-276 du 20 décembre 2017 portant attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 9 Boulangerie fraîche, à la société FRANCE PAIN domiciliée rue de la Longueaie à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270),

Vu le projet d'avenant,

Considérant l'absorption du titulaire initial FRANCE PAIN par la société TOUFLET BOULANGERIE,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société TOUFLET BOULANGERIE domiciliée 6 rue Linus Carl Pauling – 76 130 MONT SAINT AIGNAN.

Article 2 - Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

06 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-170

N°1.1.8

Convention de formation passée avec l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IDEHN) - 1, place Joffre - 75700 PARIS SP 07

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de l'Adjoint au Maire chargé du développement économique de suivre le 74^{ème} cycle intelligence économique et stratégique,

Considérant le projet de convention établi par l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IDEHN) - 1, place Joffre - 75700 PARIS SP 07,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'IDEHN.

Article 2 - La formation se déroulera du 21 au 24 septembre 2021 et du 28 au 29 septembre 2021 dans les locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 2 500€TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

06 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21- 171

Convention de mise à disposition du bassin intérieur de la piscine municipale au profit du collège Mondétour LES ULIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège Mondétour des ULIS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1- La présente décision abroge la décision n°21-136.

Article 2- De mettre à disposition le bassin extérieur de la piscine municipale du 14/09/2021 au 12/06/2022 au profit du collège Mondétour des ULIS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 3- Cette mise à disposition est consentie gratuitement.

Article 4- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : 07 OCT 2021

07 OCT 2021

07 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-172

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Centre de Santé La Martinière

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Centre de Santé La Martinière,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase Blondin et du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Centre de Santé La Martinière souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - La présente décision abroge la décision n°21-121.

Article 2 - De mettre gratuitement à disposition du Centre de Santé La Martinière, des installations sportives à temps partiel. La convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 3 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

07 OCT 2021

07 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-173

N°3.5.6

Dépôt d'une déclaration préalable pour Modification de façade sud du local de chaufferie de la piscine dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-4, et R.421-17,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de déposer une déclaration préalable pour la modification de la façade sud par implantation de deux grilles de ventilation, en amenée et refoulement d'air du local de la pompe à chaleur,

Décide :

Article 1 - Autorise le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable, et à signer tous les actes relatifs à cette opération de travaux.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 07 OCT 2021
De la publication le :
De sa transmission en préfecture le : 07 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-174

N°3.3

Convention déterminant les conditions générales de mise à disposition au profit d'un EPLE d'une ou plusieurs installations sportives – Convention tripartite Conseil Départemental 91, Mairie d'Orsay et Collège Aimé Césaire des Ulis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande présentée par le Collège Aimé Césaire des Ulis,

Considérant la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale au profit du collège Aimé Césaire des Ulis pour une durée de trois ans à compter du 14 septembre 2021, pour 2 heures par semaine.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif fixé par le Conseil Départemental de l'Essonne.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **0 8 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :

0 8 OCT 2021

0 8 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-175

N°9.1

Convention de coopération avec Mme EPIE Mélanie et Mme et M. BOCCARA au profit du service scolaire et périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01B du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite permettre à un enfant de recevoir un accompagnement par une psychomotricienne les lundis entre 15h30 et 16h15 dans les locaux du CLM de Maillecourt,

Décide :

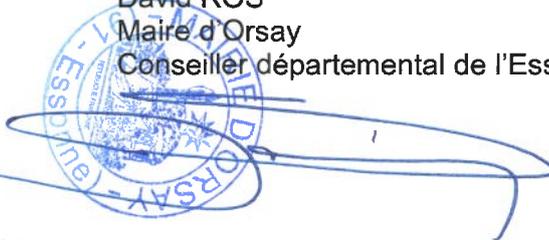
Article 1- De signer la convention de coopération, relative aux modalités pratiques des interventions de Madame EPIE Mélanie, psychomotricienne, au sein du CLM de Maillecourt pour permettre à l'enfant Charlie BOCCARA, en moyenne section à l'école de Maillecourt, de recevoir ses soins de psychomotricité.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 OCT 2021

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

07 OCT 2021

07 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-176

Convention de formation passée avec la ligue de la fédération française de natation ERFAN centre Val de Loire – résidence Archimède Bureaux – 11 avenue du Président John Kennedy – 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent de la piscine, un stage de révision CAEPMNS,

Considérant le projet de convention établi par la ligue de la fédération française de natation ERFAN centre Val de Loire.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la FFN ERFAN.

Article 2 - La formation se déroulera du 8 au 10 novembre 2021 dans les locaux de la FFN ERFAN.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 250€.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

1- 8 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

- 8 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-177

Adoption du marché n°2021-14 relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 1 Assurance des dommages aux biens et risques annexes de la commune d'Orsay et de son CCAS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3678332 le 04/06/21, sur le BOAMP sous la référence 21-74143 le 04/06/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S108-284916 le 07/06/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 août 2021,

Considérant que le courtier mandataire PILLIOT domicilié Rue de Witternesse - BP 40 002 - 62921 AIRE SUR LA LYS Cedex et l'assureur VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG ont remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'assurance des dommages aux biens et risques annexes de la commune d'Orsay et de son CCAS (Lot n° 1 du marché 2021-14). Le montant de cotisation annuelle est de 31 493.08 € TTC pour la ville et de 2 493.99 € TTC pour le CCAS

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour quatre ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune et du CCAS.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 13 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

Transmission en Préfecture le :

13 OCT 2021

13 OCT 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-178

Adoption du marché n°2021-14 relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 2 Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes de la commune d'Orsay et de son CCAS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3678332 le 04/06/21, sur le BOAMP sous la référence 21-74143 le 04/06/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S108-284916 le 07/06/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 août 2021,

Considérant que l'assureur GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE domiciliée 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 ANTONY Cedex, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'assurance de la responsabilité civile et des risques annexes de la commune d'Orsay et de son CCAS (Lot n° 2 du marché 2021-14). Le montant de cotisation annuelle est de 19 737,77 € TTC pour la ville et de 902,71 € TTC pour le CCAS.

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour quatre ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune et du CCAS.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

08 OCT 2021

de sa transmission en Préfecture le :

08 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-179

Adoption du marché n°2021-14 relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 3 Protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3678332 le 04/06/21, sur le BOAMP sous la référence 21-74143 le 04/06/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S108-284916 le 07/06/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 août 2021,

Considérant que l'assureur SMACL domiciliée 141 avenue Salvador Allende - 79 031 Niort Cedex, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune d'Orsay (Lot n° 3 du marché 2021-14). Le montant de cotisation annuelle est de 1 608.09 € TTC.

Article 2 - Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour quatre ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune et du CCAS.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **08 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **08 OCT 2021**
de sa transmission en Préfecture le :

08 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-180

Résiliation du marché 2020-11 relatif aux travaux de plantation et entretien des espaces verts, massifs fleuris et des espaces sportifs communaux - Lot 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'article 32 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services et l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché ;

Vu la décision n°21-04 du 3 février 2021, portant attribution du marché relatif aux travaux de plantation et entretien des espaces verts, massifs fleuris et des espaces sportifs communaux - Lot 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques, à la société FRANCE ENVIRONNEMENT domiciliée route de Presles à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220),

Vu la mise en demeure envoyée le 26 août 2021 à la société France ENVIRONNEMENT via la plateforme achatpublic.com et réceptionnée le même jour, faisant état des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché,

Considérant les manquements de la société FRANCE ENVIRONNEMENT dans l'exécution de ses obligations contractuelles relatives à ce marché,

Décide :

Article 1 - De résilier pour faute ce marché 2020-11 relatif aux travaux de plantation et entretien des espaces verts, massifs fleuris et des espaces sportifs communaux - Lot 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques,

Article 2 - Le décompte de résiliation fait état des sommes réglées et des sommes dues, avec l'abattement appliqué de 20% sur le montant des prestations, soient – 22 018,86 € HT.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 08 OCT 2021
de la transmission en préfecture le :
08 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-181

N°1.1.8

Contrat d'exposition avec l'artiste Nicolas Daubanes – Exposition du 15 octobre au 14 novembre 2021 à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Nicolas Daubanes pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 15 octobre au 14 novembre 2021.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3500€ TTC payable à la signature du contrat et est inscrit au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay le : 14 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

De sa transmission en préfecture le :

14 OCT 2021

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-182

N°1.1.8

Contrat pour la conception d'un projet de design dans l'espace public

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir la désigneuse Audrey Alonso pour la conception d'un projet de design dans l'espace public sur le site de l'espace culturel Jacques Tati,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite pour la commande de livrables incluant maquette, projection dans l'espace et esquisse du projet.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1300€ TTC dont un acompte de 300 € TTC payable à compter du 15 octobre et un solde de 1000€ TTC pour la création d'œuvres, inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code Général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay, le 14 octobre 2021

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

14 OCT 2021

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

De sa transmission en préfecture le : 14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-183

N°1.1.8

Contrat pour la conception d'un projet de design dans l'espace public

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir la désigneuse Soumaya Nader pour la conception d'un projet de design dans l'espace public sur le site de l'espace culturel Jacques Tati,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite pour la commande de livrables incluant maquette, projection dans l'espace et esquisse du projet.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1300€ TTC dont un acompte de 300 € TTC payable à compter du 15 octobre et un solde de 1000€ TTC pour la création d'œuvres, inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay le : 14 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental



Certifié exécutoire, compte tenu 14 OCT 2021
De sa publication le :

De sa transmission en préfecture le : 14 OCT 2021

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève du tribunal administratif de Versailles, après épuisement des recours amiables.

Fait en deux exemplaires à Orsay, le 14 OCT 2021

Le designer,
Soumaya NADER

Pour la Ville,
David ROS,
Maire d'Orsay,



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-184

N°1.1.8

Contrat pour la conception d'un projet de design dans l'espace public

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir la désigneuse Margaux Ségard pour la conception d'un projet de design dans l'espace public sur le site de la gare Orsay ville,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite pour la commande de livrables incluant maquette, projection dans l'espace et esquisse du projet.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1800€ TTC dont un acompte de 300 € TTC payable à compter du 15 octobre et un solde de 1500€ TTC pour la création d'œuvres, inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay le 14 OCT 2021

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

14 OCT 2021
De sa transmission en préfecture le :

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-185

N°1.1.8

Contrat pour la conception d'un projet de design dans l'espace public

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir la designeuse Noémie Vinchon pour la conception d'un projet de design dans l'espace public sur le site du quartier dit « Les Planches »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite pour la commande de livrables incluant maquette, projection dans l'espace et esquisse du projet.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1800€ TTC dont un acompte de 300 € TTC payable à compter du 15 octobre et un solde de 1500€ TTC pour la création d'œuvres, inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay le **14 OCT 2021**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

14 OCT 2021

De sa transmission en préfecture le : **14 OCT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-186

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rhizikon » les 7 et 8 octobre 2021 avec la Compagnie Rhizome Chloé Moglia dans le cadre de la Fête de la science 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la ville d'Orsay de participer à l'événement national et intercommunal la Fête de la Science et d'y apporter un contenu culturel,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rhizikon » avec la Compagnie Rhizome le jeudi 7 octobre 2021 à 10h et 14h et le vendredi 8 octobre 2021 à 14h et 20h30, pour 3 séances scolaires et 1 séance tout public.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 376€ TTC qui seront dus par la Commune d'Orsay à l'issue de la représentation. Cette somme est inscrite au budget 2021 de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 14 OCT 2021

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 14 OCT 2021

De sa publication le :

De sa transmission en préfecture le :

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-187

Convention de location de l'exposition « Les hasards de la vie » avec Centre Sciences CCSTI de la région Centre Val de Loire du 4 au 11 octobre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la ville d'Orsay de participer à l'événement national et intercommunal la Fête de la Science et de proposer au public la découverte de l'exposition intitulée « les hasards de la vie », réalisée par Centre Sciences dans le cadre de la Fête de la Science, du 5 au 11 octobre 2021,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de location de l'exposition « les hasards de la vie », avec Centre Sciences CCSTI de la région Centre Val de Loire du 4 au 11 octobre 2021

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1300 € TTC et est inscrit au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay, le **14 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



14 OCT 2021

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

14 OCT 2021
De sa transmission en préfecture le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-188

Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Tribute to the roots – Gospel » avec l'association Melanine Mobile Vibe

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la ville d'Orsay de programmer un concert de « Tribute to the roots gospel » à l'occasion des 20 ans de cet événement,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Tribute To The Roots Gospel » le 13 novembre 2021 avec l'association Melanine Mobile Vibe.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1800€ nets de taxes payables sur présentation d'une facture à l'issue du spectacle. Somme à laquelle s'ajoutera le paiement des droits d'auteur. Ces sommes sont inscrites au budget 2021 de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 14 OCT 2021

David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

=

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

14 OCT 2021

de sa transmission en préfecture le :

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-189

N°1.1.8

Contrat de partenariat entre L'ENTREPRISE TCHEKCHOUKA et la commune d'Orsay relatif à l'organisation d'un spectacle jeune public en direction de l'école élémentaire du CENTRE

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser des spectacles : le jeudi 14 octobre et le vendredi 15 octobre 2021,

Considérant l'expérience et la compétence de l'entreprise TCHEKCHOUKA dans le repérage et la programmation de spectacle tout public.

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Centre et l'entreprise Tchekchouka pour les spectacles :

- ❖ « Les passeurs de son » (1 représentation) le jeudi 14 octobre 2021
- ❖ « Tintama(r)re » (2 représentations) le vendredi 15 octobre 2021

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec l'entreprise TCHEKCHOUKA pour des représentations à destination des élèves des spectacles :

- ❖ « Les passeurs de son » (1 représentation), le jeudi 14 octobre 2021 à l'école élémentaire du Centre ;
- ❖ « Tintama(r)re » (2 représentations), le vendredi 15 octobre 2021 à l'école élémentaire du Centre.

Article 2 - Précise que les montants de la dépense s'élève à 750 € TTC pour la représentation du spectacle « les passeurs de son » et à 1400 € TTC pour les 2 représentations du spectacle « Tintama(r)re » et sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

27 OCT 2021

27 OCT 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-190

N°3.3

Convention de mise à disposition du Bois Persan au profit du Collège Fleming pour l'organisation du cross annuel le jeudi 21 octobre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Collège Fleming pour l'organisation de son cross annuel,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Bois Persan et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Collège Fleming souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Collège Fleming, le Bois Persan. La convention est consentie pour le jeudi 21 octobre 2021 de 8h00 à 16h30.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

14 OCT 2021

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-191

N°1.1.8

Convention de partenariat de Marie-Sophie ALCOUFFE au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis et mardis de 15h45 à 17h15, une initiation aux arts plastiques,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à Marie-Sophie ALCOUFFE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux arts plastiques dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Marie-Sophie ALCOUFFE, est de 45 TTC par heure,

Décide :

Article 1- De signer la convention présentée par Marie-Sophie ALCOUFFE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation aux arts plastiques dans l'école élémentaire du Guichet, les lundis et mardis de 15h45 à 17h15, hors vacances scolaires, du 8 novembre 2021 au 5 juillet 2022, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 OCT 2021**

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

22 OCT 2021

22 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-192

N°3.3

Avenant de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Centre de Santé La Martinière

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°21-172 du 07 octobre 2021 approuvant la convention de mise à dispositions d'installations sportives au profit du Centre de Santé La Martinière,

Vu la demande de modification des horaires de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Centre de Santé La Martinière,

Considérant que la nécessité de modifier les horaires de mise à disposition des installations sportives,

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Article 1 - De modifier l'annexe 1, portant sur les horaires de mise à disposition des installations sportives pour l'année 2021-2022, de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Centre de Santé La Martinière portant sur les

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **14 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

14 OCT 2021

14 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-193

N°3.3.1

Convention de mise à disposition du Gymnase Mondétour au profit de la MJC Jacques Tati pour l'organisation d'un stage « Terrain de cirque » du lundi 25 au vendredi 29 octobre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de la MJC Jacques Tati pour l'organisation de son stage « Terrain de cirque »,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Mondétour et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, la MJC Jacques Tati souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de la MJC Jacques Tati, le gymnase Mondétour. La convention est consentie pour du lundi 25 au vendredi 29 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David RGS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **20 OCT 2021**
de la publication le :

20 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-194

N°3.3

Convention de mise à disposition de l'Exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté »

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'obtenir la mise à disposition de l'Exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté » en format affiche 60*80cm,

Considérant le projet de conventions établi par CASDEN Banque Populaire,

Décide :

Article 1 - De signer la convention pour la mise à disposition de l'Exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté ».

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 OCT 2021

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 20 OCT 2021
de la publication le : 20 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-195

N°1.1.9

Adoption de l'avenant au marché 2018-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre de réseau de chaleur géothermique

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-43 du 11 février 2019 portant attribution du marché n°2018-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre de réseau de chaleur géothermique à la société société SERMET SAS, domicilié 1 rue Séjourné à CRETEIL (94000),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires pour l'établissement de nouvelles études suite à la modification du programme.

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché n°2018-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre de réseau de chaleur géothermique afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 - Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	Montant € HT	Montant € TTC
Montant initial du marché	39 712,50	47 655,00
Montant de l'avenant	5 210,00	6 252,00
Nouveau montant du marché	44 922,50	53 907,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

12 2 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-196

N°1.1.8

Adoption du marché n°2021-25 relatif à la réfection des joints de carrelages du stade nautique d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société SAREPS, domiciliée 35 route d'Orléans à Jargeau (45150), a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la réfection des joints de carrelages du stade nautique d'Orsay pour un montant de 78 738 € TTC avec la société SAREPS.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa notification pour une période de 6 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **22 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-197

N°1.1.8

Convention de formation passée avec CFC Formations - 97, avenue du Général Leclerc- 75014 PARIS

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre un agent, une formation sur le thème « coaching d'équipe : développer les conditions et les performances collective »,

Considérant le projet de convention établi par CFC Formations - 97, avenue du Général Leclerc- 75014 PARIS.

Décide :

Article 1 - De signer le projet de convention avec CFC Formations.

Article 2 - La formation s'est déroulée les 7 et 8 octobre 2021 dans les locaux de CFC Formations.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 0€.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de sa publication le : 22 OCT 2021
de sa transmission en préfecture le :

22 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-198

N°1.1.8

Convention de formation passée avec l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN) - 1, place Joffre - 75700 PARIS SP 07

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de l'Adjoint au Maire chargé du développement économique de suivre une formation sur le thème « stratégies d'influence et lobbying »,

Considérant le projet de convention établi par l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IDEHN) - 1, place Joffre - 75700 PARIS SP 07,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'IHEDN.

Article 2 - La formation se déroulera les 3 et 4 novembre 2021 dans les locaux de l'IDEHN.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 900 €TTC et est pris en charge pour 700€ par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du DIF Elus et pour 200€ par la collectivité.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 OCT 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

de sa transmission en préfecture le : **22 OCT 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-199

N°3.3

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit du CAO tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi les 4 et 5 décembre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO tir à l'arc pour l'organisation de son tournoi.

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO tir à l'arc souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO tir à l'arc, le gymnase Blondin. La convention est consentie du vendredi 3 décembre 18h00 au dimanche 5 octobre 2021 19h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 25 OCT 2021
de la publication le : 26 OCT 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-200

N°3.3

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit des Scouts et Guide de France Orsay pour l'organisation de la Veillée Festive de Noël le 11 décembre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant des Scouts et Guide de France Orsay pour l'organisation de la Veillée Festive de Noël.

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, les Scouts et Guide de France souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition des Scouts et Guide de France, le gymnase Blondin. La convention est consentie du samedi 11 décembre de 19h00 à 22h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le : 26 OCT 2021

25 OCT 2021

26 OCT 2021